



**Commission Régionale
Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2023-2024**

Procès-Verbal

Présents : M. Christian FORNARELLI, M. Bertrand REBOURS, M. Ali MOUCER, M. Ahmed BOUAJAJ, M. Philippe COUCHOUX, M. Christian PORNIN, M. Georges GRESSIEN.

Excusés :

Assiste : M. Lénéaïck LERMA

Réunion du 28/11/2023

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Dates des prochaines sessions de Formation Professionnelle Continue :

- 26 et 27 septembre 2023 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Séniors : **Réalisé**
- 19 et 20 octobre 2023 : Formation/ Préformation : **Réalisé**
- 30 novembre et 01 décembre 2023 : Préparation Physique : **En ligne**
- 21 et 22 décembre 2023 : Entraînement des Attaquants et Gardien de But : **En ligne**
- 18 et 19 janvier 2024 : Formation/ Préformation : **A venir**
- 22 et 23 février 2024 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Séniors : **A venir**
- 14 et 15 mars 2024 : Préparation Physique : **A venir**
- 25 et 26 avril 2024 : Formation/ Préformation : **A venir**
- 13 et 14 mai 2024 : **A venir**
- 10 et 11 juin 2024 : Entraînement des Attaquants et Gardien de But : **A venir**
- 24 et 25 juin 2024 : **A venir**

Rappel : Disposition applicable pour la saison 2023/2024 :

Les éducateurs en infraction au niveau de la Formation Professionnelle Continue doivent s'inscrire en ligne sur une session pour qu'une licence Technique Régional puisse leur être délivrée.

En cas de désistement ou d'absence à la session de Formation Continue, la licence Technique Régional de l'éducateur sera suspendue.

Mail aux éducateurs qui doivent participer à une session de Formation Professionnelle Continue cette saison sinon seront en infraction à partir de la saison prochaine :

N'ayant pas effectué de session de Formation Professionnelle Continue (recyclage) ou obtenu de diplôme BMF, BEF depuis la saison 2020/2021, la Commission vous invite à vous inscrire à une session de Formation Professionnelle Continue dès la présente saison (Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football) sous peine de vous voir refuser la délivrance d'une licence Technique Régional la saison prochaine.

Extrait de l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

« Seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs des actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF sont en mesure d'obtenir une licence technique. »

Divers

Courrier du Service Entraîneurs de la FFF

La Commission prend note du mail du 26/10/2023 du service Entraîneurs de la FFF concernant la situation d'un éducateur d'un club du Championnat Seniors de R1.

Demandes de dérogation

THIAIS FC (512963) – Régional 3 Séniors – DUGUE Pierrick

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2023/2024 et 2024/2025) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

MEAUX ACADEMY CS (500831) – U18 R3 – SOUDANI Abdelkader

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

MORET VENEUX LES SABLONS FC (541364) – U16 D1 – THOZ Jordan

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée à partir du 16 novembre 2023 date à laquelle le dernier jour de la formation CFI U14-U19 qui a été annulée par le District 77 aurait dû avoir lieu.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

FC ASNIERES FUTSAL (560548) – Seniors R3 Futsal – SEGHIRI Yassine

Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal

La Commission accorde la dérogation sollicitée à partir du 17 novembre 2023 date à laquelle la formation initiation futsal qui a été annulée par le District 92 aurait dû avoir lieu.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

**Article 11.3 du RSG de la LPIFF
Obligations d'encadrement technique des équipes**

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Régional 2.

Club ayant régularisé sa situation après expiration du délai de 30 jours (le 10.10.2023) :

VGA ST MAUR 542396 - Licence Technique National non enregistrée

La Commission constate que le club de VGA ST MAUR a régularisé sa situation en enregistrant la licence Technique National de l'éducateur désigné le 30.10.2023. En conséquence, elle décide de faire application de la sanction sportive entre le 10.10.2023 et le 30.10.2023. Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

La Commission transmet au Service Compétitions de la LPIFF pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Départemental 1.

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

PALaiseau US 500684 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **09 décembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 92

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

RUEIL MALMAISON FC 542440 (Licence Technique Régional non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **03 décembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U18 D1.
Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

STADE DE L'EST PAVILLONNAIS 500382 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **09 décembre 2023** afin d'être en conformité.
Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Départemental 1.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.
Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

MONTREUIL FOOTBALL CLUB 560296 (Licence Technique Régional non enregistrée)

VILLETANEUSE CS 531349 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard le **03 décembre 2023** afin d'être en conformité.
Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U16 D1.
Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **03 décembre 2023** afin d'être en conformité.
Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 75

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 25/11/2023) :

CENTRE FORMATION F. PARIS 536996 (Educateur non désigné)

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4.

La Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional 3.

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 23/11/2023) :

CENTRE FORMATION F. PARIS 536996 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4.

La Commission transmet au Service Compétitions de la LPIFF pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Départemental 1.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

NEUILLY PLAISANCE FC 582011 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **30 novembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

US IVRY FOOTBALL 523411 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser sa situation au plus tard le **02 décembre 2023** afin d'être en conformité. Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL R2.

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 23/11/2023) :

PIERREFITTE FC 580839 (Educateur non désigné)

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4.

La Commission transmet au Service Compétitions de la LPIFF pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F